

Arrêt

n° 102 422 du 6 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BRUGMANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec les autorités mauritaniennes et la personne qui la réduisait en esclavage.
2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'inconsistance du requérant sur ses activités en tant qu'esclave, alors qu'il aurait été réduit à cette condition pendant dix-neuf années. La partie défenderesse souligne encore une incohérence dans la chronologie du récit, et le manque de crédibilité des circonstances de fuite alléguées. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une

raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Ainsi, pour contester le motif tiré du manque de consistance de son récit s'agissant de ses activités en tant qu'esclave et des personnes qu'elle côtoyait à cette époque, la partie requérante soutient en substance que le peu de détail s'explique par la crainte qu'elle entretenait vis-à-vis de son maître qui lui interdisait de discuter avec d'autres personnes, et qu'il convient de tenir compte de sa personnalité pour analyser ses réponses. Le Conseil ne peut cependant pas se contenter de cet argumentaire dans la mesure où, nonobstant sa personnalité, le requérant aurait été réduit en esclavage pendant environ dix-neuf années (dossier administratif, pièce n°3, rapport d'audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides du 15 octobre 2012, pp. 3 à 4, et 8), en sorte qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il fournisse plus de détails sur ces points, *quod non*.

S'agissant de l'incohérence chronologique qui entacherait son récit entre la date de la mort de son père et son arrivée à Aïny Farba, la partie requérante soutient qu'elle n'aurait « *jamais déclaré auprès du CGRA que son maître [...] a été installé à Aïny Farba « seulement une dizaine d'années ». En l'espèce son maître s'y est installé depuis au moins une vingtaine d'années. Par conséquence, il n'y a aucune contradiction concernant sa déclaration que ses parents avaient tous les deux vécus dans la maison de son maître à Aïny Farba* ». Le Conseil constate cependant qu'à la question « *quelle était votre dernière adresse au pays ?* » le requérant a répondu « *A Aïny Farba, [précisant que] c'est un petit village qui est à 60km de Tintane* » (dossier administratif, pièce n°3, rapport d'audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides du 15 octobre 2012, p.3), et à la question « *depuis quand cette adresse ?* » la réponse fût « *depuis 10 ans. Nous avons vécu la 10 ans [sic]* » (*Ibidem*). Partant, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante ne se vérifie pas à la lecture du rapport d'audition et qu'elle n'apporte en outre pas d'élément qui l'appuierait, en sorte que le motif de la décision querellée y afférent demeure entier.

Enfin, en ce qui concerne le motif de la partie défenderesse selon lequel les conditions de fuite alléguées ne sont pas crédibles, le Conseil constate qu'il n'est apporté aucun argument étayé en termes de requête. Le Conseil constate pourtant que le requérant a déclaré connaître le chauffeur qui l'aurait aidé depuis longtemps et avoir discuté à plusieurs reprises avec ce dernier (dossier administratif, pièce n°3, rapport d'audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides du 15 octobre 2012, pp. 17 à 18). Partant, le Conseil ne peut que faire sienne la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle la période de dix années, entre le moment où ce chauffeur aurait déclaré son intention d'aider le requérant à fuir, et le jour où il l'a effectivement fait, est particulièrement inexplicable.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se

prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT